



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 416-2024

RÈGLEMENT 416-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 359-2021 CONCERNANT UNE AIDE POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES EN SECTEUR DE VILLÉGIATURE

ATTENDU qu'une municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU que certaines voies privées ne permettent pas l'utilisation des équipements de déneigement de la municipalité ;

ATTENDU qu'une aide financière pourrait être remboursée aux propriétaires concernés des secteurs de villégiature éligibles ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 7 du règlement no 359-2021 concernant une aide pour l'entretien des voies privées en secteur de villégiature;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 25 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Dumas, secondé par M. Steven Lebel et résolu unanimement d'adopter le **règlement no 416-2024 modifiant le règlement no 359-2021 concernant une aide pour l'entretien des voies privées en secteur de villégiature.**

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement no 359-2021 concernant une aide pour l'entretien des voies privées en secteur de villégiature est modifié en y retirant le 3^e paragraphe afin de se lire comme suit :

Article 7

Le service d'entretien hivernal comprend les services de déneigement des chemins, le sablage et le déglçage.

Le service d'entretien estival comprend tous travaux connexes à l'entretien du chemin notamment le passage d'une niveleuse, le rechargement du chemin, l'achat de gravier, le débroussaillage ou service d'émondeur.

~~Tous les travaux permettant la conservation de la qualité de l'eau et de l'environnement autour du lac sont aussi admissibles.~~

Les services non admissibles :

- Toute signalisation routière conforme au code de sécurité routière en vigueur



- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée
- Tout remplacement ou construction de ponceaux
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024
ET PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2024**

**GABRIEL GIGUÈRE
LE MAIRE,**

**CHANTAL POULIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,**